



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8006

Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg

Date de dépôt : 13-05-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2022

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-05-2022	Déposé	8006/00	<u>5</u>
28-06-2022	Avis du Conseil d'État (28.6.2022)	8006/01	<u>18</u>
04-07-2022	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (18.5.2022)	8006/02	<u>21</u>
07-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	8006/03	<u>24</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8006	<u>33</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8006	<u>35</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	8006/04	<u>38</u>
07-07-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (42) de la reunion du 7 juillet 2022 - nouvelle version	42	<u>41</u>
05-07-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (40) de la reunion du 5 juillet 2022	40	<u>44</u>
18-07-2022	Publié au Mémorial A n°362 en page 1	8006	<u>51</u>

Résumé

Le présent projet de loi autorise l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL). L'enveloppe budgétaire à accorder ne peut pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises.

En vertu de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, la participation financière de l'État est à charge du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Cette loi n'autorise une participation financière de l'État qu'à raison de 80 pour cent aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers. Le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises que le présent projet de loi propose d'autoriser correspond dès lors à 80 pour cent du coût de ces travaux, à savoir 694 820 786 euros. Les 20 pour cent restants sont pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS). Le coût total du projet, quant à lui, est de 820 960 000 euros toutes taxes comprises. À noter qu'une partie des travaux sera ainsi financée par des fonds propres du CHL.

Étant donné que le montant que l'État doit mettre à disposition pour réaliser ce projet dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi spéciale de financement est nécessaire.

8006/00

N° 8006

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement des travaux
de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »**

* * *

(Dépôt: le 13.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.5.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	8
4) Texte du projet de loi.....	8
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
6) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2022

La Ministre de la Santé,

Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I) Les modalités de financement du Nouveau Bâtiment Centre

Les articles 8 et 15 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière prévoient que l'Etat participe à raison de 80% aux frais des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers relatifs à des projets de construction nouvelle en remplacement de structures existantes.

Conformément à l'article 18 de la précitée loi, l'Etat honore ses engagements financiers pour un tel projet par le biais du fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, dénommé ci-après le « fonds hospitalier ».

Par ailleurs, l'article 19 de la même loi dispose qu'une loi spéciale fixe le montant des subventions d'un projet pour lequel la participation étatique versée par le biais du fonds hospitalier dépasse le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ainsi, toute nouvelle réalisation d'infrastructures hospitalières dont le coût à charge de l'Etat dépasse la somme de 40.000.000 euros doit être autorisée par une loi de financement.

Avant de faire l'objet d'une autorisation ministérielle de subventionnement, un tel projet est examiné et avisé par la Commission permanente pour le secteur hospitalier, dénommée ci-après « CPH », conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 8 mars 2018 précitée.

Il est à rappeler que, selon le même article 22, la CPH se compose des membres ci-dessous, qui y ont dès lors participé activement aux discussions ayant permis à cet organisme consultatif d'élaborer ses différents avis quant au projet de construction du Nouveau Bâtiment Centre (ci-après « NBC »).

La CPH se compose:

1. de deux représentants du ministre dont l'un est le directeur de la Santé ou son représentant;
2. de deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale dont l'un est le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou son représentant;
3. d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions le budget;
4. de trois représentants de la Caisse nationale de santé dont l'un est le président ou son représentant;
5. de deux représentants proposés par le groupement le plus représentatif des hôpitaux luxembourgeois;
6. de deux représentants des professions de la santé dont l'un est médecin proposé par l'association la plus représentative des médecins et médecins-dentistes et l'autre professionnel de santé proposé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé.

Conformément à l'avis émis par la CPH relatif à l'APD (projet au stade d'avant-projet détaillé), le présent projet de loi prévoit le financement par l'Etat, c'est-à-dire par le fonds hospitalier, de la construction du NBC pour un montant maximal de 555.856.629 euros TTC à l'indice des prix de la construction d'octobre 2021 de 924,32, soit 529.895.565 euros TTC à l'indice 881,15 (avril 2021).

En effet il est à noter que l'APD audité par les consultants et soumis pour approbation à la CPH a été calculé sur base de l'indice 881,15 (avril 2021). La Direction de la Santé ainsi que le consultant externe ont souligné l'état de planification fonctionnel et technique avancé du projet en conformité avec les normes fonctionnelles établies pour la construction hospitalière.

La somme de 529.895.565 euros TTC susmentionnée comprend une réserve pour imprévus de 45.200.000 euros hors TVA (80 % des 56.500.000 euros recommandés par le consultant externe pour un certain nombre de risques résiduels inhérents à un projet de construction hospitalière d'une envergure aussi importante, recommandation avisée favorablement par la CPH), correspondant à 10 % des groupes de coûts 200 – 700 et à 52.884.000 euros TTC.

La subvention étatique maximale retenue tient également compte d'une réserve financière d'un montant de 9.200.000 euros HTVA (80 % des 11,5 millions recommandés) pour couvrir l'impact financier relatif à l'innovation technologique et de digitalisation dans les équipements médicaux immobiliers à acquérir dans 6 ans et ne pouvant être anticipés à ce stade. Ce montant a été calculé à un taux

de 15,5 % des 59.571.302 HTVA euros retenus pour l'ensemble des équipements médicaux fixes (groupe de coût 474) et s'élève à 10.764.000 euros TTC.

Il sera prévu dans la convention de financement que les subventions étatiques retenues en tant que réserves ne pourront être libérées que sur demande préalable, accompagnées d'un justificatif du maître d'ouvrage et après avis de la CPH et finalement sur autorisation spécifique du ministre de la Santé et du ministre des Finances.

En dehors des réserves, le montant total de la participation de l'Etat inscrite dans la loi de financement est de 489.090.335 euros TTC.

II) Historique et naissance du projet « Nouveau Bâtiment Centre »

L'actuel Bâtiment Centre du CHL, anc. « Hôpital municipal », a ouvert ses portes en 1976.

Le modèle de financement de cette nouvelle construction marquait un vrai changement de paradigme, alors qu'avec une participation étatique à concurrence de 60 % du coût de construction, l'Etat luxembourgeois a pour la première fois dans l'histoire du paysage hospitalier subventionné majoritairement une infrastructure hospitalière. Il faut savoir qu'à cette époque, la plupart des soins de santé était prestée et organisée par des cliniques privées. L'ouverture de l'Hôpital Municipal en 1976 a permis à l'Etat de réagir à la pénurie de lits hospitaliers et aux insuffisances systématiques du secteur. A côté de la création de 300 lits hospitaliers, l'intention politique était de mettre en place des services spécialisés, qui n'existaient pas sous cette forme dans les structures privées, de les doter de la plus moderne infrastructure et d'y intégrer une équipe médicale de valeur.

Aujourd'hui, le CHL est un des quatre centres hospitaliers du pays et un acteur prépondérant de notre système de santé. Avec le Bâtiment Centre actuel, la Clinique d'Eich intégrée en 2004, la Nouvelle Maternité ouverte en 2015 et la Kannerklinik modernisée dans les années 2007 à 2009 (anc. Clinique Pédiatrique datant de 1966), le CHL a une capacité actuelle de 579 lits et emploie 2 348 personnes actives dans plus de 50 métiers. Parmi eux on dénombre quelques 270 médecins et un millier de personnel soignant.

Dès 2008 et avec l'autorisation du ministère de la Santé, diverses études de faisabilité et de planification conceptuelle ont été réalisées pour un projet d'extension/modernisation sans interruption des activités.

En 2013, les consultants externes du ministère de la Santé ont eu l'idée de considérer une variante de nouvelle construction en comparaison avec une mesure d'extension/de modernisation.

Le 8 juillet 2014, le CHL a présenté au ministère de la Santé les résultats de l'étude de faisabilité d'une nouvelle construction. Cette variante, portant sur un coût total de 364,5 millions d'euros, a obtenu un accord de principe de la part du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2014.

Après l'élaboration d'un premier programme spatial et fonctionnel début 2015 et la publication du concours de conception au mois de juillet, le jury du concours s'est réuni le 22 octobre 2015 pour sélectionner sept parmi treize candidatures reçues. Le programme spatial et fonctionnel (v18) fut validé par le ministère en date du 8 décembre 2015.

Le 31 mars 2016, les sept projets du concours ont été remis au maître de l'ouvrage. A la suite d'une phase de négociation avec les trois groupes de planificateurs classés en première position, le choix du jury est tombé sur le groupe 4bund, décision approuvée par le Conseil d'administration du CHL le 27 septembre 2016.

La version finale du programme spatial adapté (v20) fut envoyée au ministère le 10 juillet 2017.

En date du 16 février 2018, l'avant-projet sommaire (APS) et un programme spatial remanié (v22) après concertation avec la Direction de la Santé) furent déposés au ministère.

Le 12 octobre 2018, le Conseil de Gouvernement a donné son accord au CHL pour continuer la planification du NBC et d'élaborer le projet au stade d'avant-projet détaillé (APD), sur base de l'avis favorable de la CPH du 21 septembre 2018 à l'égard de l'APS qui a proposé une adaptation de certaines surfaces fonctionnelles à réaliser.

Sur base de cet accord la ministre de la Santé a autorisé le CHL à continuer la planification du projet avec une augmentation de surface utile de 3000 m² (et de la surface technique adéquate) par rapport à l'APS. A ce stade, le montant de la participation étatique par le biais du fonds hospitalier, qui est de l'ordre de 80 % de la partie hospitalière, était estimé à 324.170.852 euros à l'indice des prix de la

construction de 775,93 (avril 2017), y non compris un montant supplémentaire maximal de 40 millions d'euros pouvant être alloué pour une augmentation supplémentaire des surfaces.

L'APD a été déposé au ministère de la Santé en date du 12 novembre 2021 et fut discuté lors des séances de la CPH du 25 février, 11 mars et 25 mars 2022.

L'avis favorable de la CPH est intervenu le 25 mars 2022.

III) Les objectifs du projet

Pour la planification du projet, les objectifs suivants ont été définis :

- Concentration de tous les services médicaux exploités par le CHL sur un seul site par l'intégration de la Clinique d'Eich ;
- Création d'une unité fonctionnelle sur ce site unique, en reliant les bâtiments CHL Maternité et CHL Kannerklinik au nouveau bâtiment ;
- Intégration des services nationaux de l'INCCI dans les surfaces fonctionnelles du bâtiment ;
- Prise en charge globale des patients et assurance d'une médecine holistique dans un hôpital « des courtes distances » pour les patients, les employés et le transport de matériel ;
- En raison du nombre élevé de services nationaux attribués au CHL, raccordement direct de deux hélicoptères vers le bloc opératoire et les soins intensifs, ainsi que vers l'INCCI et le service central des urgences ;
- Mise en œuvre d'un concept de construction flexible (*Life-Cycle-Hospital*) pour pouvoir réagir à la forte dynamique du secteur hospitalier et pour permettre des transformations, extensions ou modernisations dans le futur à coût contrôlé et pendant le fonctionnement des services ;
- Renonciation à l'utilisation de matériaux composites, afin de faciliter les changements architecturaux futures ;
- Réalisation durable et efficace des secteurs techniques, logistiques et des surfaces destinées à l'accueil des patients, afin d'améliorer la fonctionnalité et l'adaptation à un environnement en constante évolution ;
- Mise à disposition d'une infrastructure technique adéquate ;
- Mise en œuvre d'un programme spatial et fonctionnel qui répond aux besoins nécessaires de l'hôpital ;
- Réduction des besoins en énergie primaire grâce à des concepts de façade appropriés et à de faibles émissions de CO², ainsi que l'utilisation de matériaux écologiques et l'intégration de technologies éprouvées, par exemple dans le domaine de l'utilisation de l'eau ou des systèmes d'éclairage ;
- Intégration de ressources énergétiques renouvelables, optimisation des installations techniques, réduction de la consommation d'énergie et des pertes de chaleur en combinaison avec des systèmes de récupération de chaleur hautement efficaces ;
- Installation de systèmes de ventilation à haute efficacité, tout en évitant le surdimensionnement des installations techniques.
- Optimisation du contrôle par la gestion technique du bâtiment.

IV) Les chiffres clés du projet

Le Nouveau Bâtiment Centre se compose des surfaces suivantes :

- Surface brute totale (BGF): 110.862 m², sans parking sous-terrain (22.015 m²)
- Surface utile nécessaire (NUF) : 47.540 m² sans parking sous-terrain (6.618 m²)
- Rapport BGF/NUF : 2,33
- Rapport KGR 200-600/m² BGF : 3.814/m²

Nombre de lits :

- CHL : 464, dont 24 lits soins intensifs et y non compris une surface de réserve pour 34 lits et 2 lits dans 2 chambres-cellules
- INCCI : lits SI et 14 lits *intermediate care*,

- INCCI : 10 (soins intensifs)
- NUF/lit : 102,46
- % de chambres à 1 lit : 67

Hôpital de jour ;

- Chirurgie : 23 emplacements
- Médecine interne : 28 emplacements
- Oncologie (chimiothérapie) : 20

Places de dialyse : 28

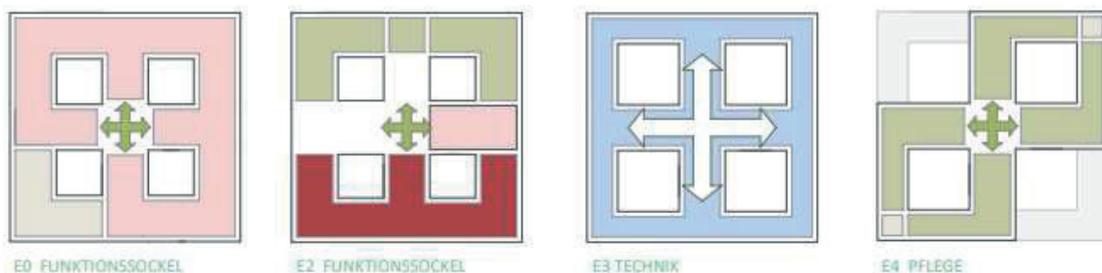
Salles opératoires : CHL 15, INCCI 3 dont 1 salle hybride

Salles pour échographies : 10

Salles pour endoscopies : 6

Places laboratoires de sommeil : 6

V) Le concept architectural



Le Nouveau Bâtiment Centre présente un corps de bâtiment compact de 113.75 m de côté sur 113.75 m (tous les axes), sur base d'une structure de 1,5 m de côté et une trame de 1,25 m.

La partie centrale de la croix intérieure est élargie d'une axe (1.25 m), créant ainsi une zone d'accueil appropriée, mais toujours très économique, une zone centrale pour la circulation verticale et les installations techniques du bâtiment.

L'orientation du bâtiment s'inspire des bâtiments existants, en premier lieu de l'agencement spatial de la Nouvelle Maternité.

Le bâtiment se divise en 5 sections verticales :

- parking souterrain + centrale technique : niveau S3 / S2,
- socle fonctionnel : niveau -01 (S1) à niveau 02 (E2)
- joint technique : niveau 03 + niveau intermédiaire E03 (E3 + Z3)
- zones de soins : Niveau 04 - Niveau 07 (E4 – E7).

Le NBC dispose d'un parking souterrain à deux niveaux (niveau -02 (S2) /-03 (S3)) avec 427 emplacement pour voitures et 5 places pour motos. Le socle fonctionnel se compose d'un sous-sol destiné à la logistique et la production de la pharmacie (niveau -01 – hauteur d'étage 4.42 m), le niveau d'entrée avec le service des urgences, la radiologie et la médecine nucléaire (niveau 00 – hauteur d'étage 4.42 m), un niveau ambulatoire (niveau 01 – hauteur d'étage 4.08 m) et le niveau d'intervention avec salle d'opération, l'INCCI et unités de soins intensifs (niveau 02 / hauteur d'étage 4.42 m).

Un niveau technique (niveau 03 + Z3 – hauteur d'étage 6,27 m) est prévu entre le socle fonctionnel et les étages de soins. Ainsi les surfaces nécessaires aux installations techniques sont réduites au minimum et il est possible d'économiser de l'espace à travers les différents étages.

Les étages comprenant les lits de soins (niveaux 04-07 / hauteur d'étage de 3,57 m) comptent chacun quatre unités, ce qui permet une flexibilité maximale en ce qui concerne l'affectation du personnel, l'attribution des patients et les ressources utilisées.

Au niveau des soins psychiatriques et palliatifs (E4), de vastes terrasses sont aménagées sur les toits. Deux unités de soins s'articulent autour d'une cour intérieure spacieuse (env. 29 m sur 29 m).

La plupart des chambres des patients sont disposées comme sur un collier de perles et orientées vers l'extérieur avec une vue sur le paysage. La lumière naturelle du jour pénètre jusqu'aux étages inférieurs.

Pour que les différents domaines fonctionnels soient tous localisés dans le nouveau bâtiment et ainsi faciles à trouver, les autres fonctionnalités comme les cabinets et bureaux médicaux ainsi que le service administratif seront hébergés dans les annexes 1 et 2 en dehors de l'infrastructure centrale. D'autres surfaces administratives se trouveront dans l'actuel LTPS. Le laboratoire et la physiothérapie seront situés dans l'Annexe 2. L'amphithéâtre et les salles de séminaire restent dans l'Annexe 2.

VI) *Healing environment*

Il faut trouver un équilibre entre les exigences de l'architecture moderne (ouverture, lumière de jour, l'utilisation de matériaux naturels) et les contraintes commerciales et économiques d'un établissement hospitalier.

Le bâtiment est conçu de manière hautement modulaire et il est bien structuré. Les voies à emprunter sont claires et différenciées en fonction du besoin des utilisateurs. Depuis le hall d'entrée et la zone centrale d'accueil, les services fonctionnels et les services d'accueil sont facilement accessibles.

Dans les unités de soins, le recours aux *healing colours* et aux matériaux de qualité ainsi que l'aménagement de chambres baignées de lumière naturelle participent à la création d'une atmosphère de bien-être et d'un environnement de travail productif.

Il n'y a pas de pas de couloirs qui se terminent en cul-de-sac, ni de longs couloirs non éclairés.

Les vues ouvertes sur le paysage ou sur les vastes cours intérieures favorisent une bonne orientation.

L'utilisation de „vrais“ matériaux et de couleurs chaudes et naturelles renforcent le caractère accueillant du bâtiment.

VII) La durabilité du projet

Dans le contexte des changements sociaux, technologiques et climatiques du XXI^e siècle, le projet entend contribuer activement à l'innovation et la durabilité d'un « hôpital vert ».

La base de toutes les réflexions est la conception d'un bâtiment économique en termes de surface.

A cela s'ajoute la mise en place d'un concept technique, qui permet des trajets courts et des tracés verticaux optimaux, et un concept de protection contre les incendies avec des mises en œuvre aussi peu techniques que possible, comme les unités d'utilisation et le désenfumage naturel des voies de secours.

Afin de réduire les besoins en énergie finale et primaire, le concept énergétique s'appuie sur les quatre piliers énumérés ci-dessous :

- Optimisation de la structure requise en conservant le meilleur confort spatial possible
- Optimisation de la performance passive du bâtiment
- Optimisation de la performance active du bâtiment
- Recours à des énergies renouvelables

Dans le concept *Green Hospital*, une utilisation efficace des ressources naturelles en accord avec les exigences médicales et hygiéniques est primordiale.

La planification énergétique du NBC se caractérise par les aspects suivants :

- Gestion de l'énergie : utilisation efficace de l'énergie primaire par le raccordement au chauffage et au refroidissement urbains grâce à un rendement plus élevé de la production d'énergie ;
- Intégration des énergies renouvelables, comme l'énergie photovoltaïque ;
- Technique moderne de gestion des bâtiments pour la commande, la régulation et la visualisation permanente de tous les paramètres de processus ayant trait à l'ingénierie technique ;

- Sources d'énergie : récupération efficace de la chaleur et du froid de l'air évacué du bâtiment au moyen d'un refroidissement adiabatique en respectant les prescriptions d'hygiène. Isolation efficace et épaisse des gaines et conduites ;
- Lumière et éclairage : Utilisation d'un éclairage LED à haute efficacité énergétique
- Eau : utilisation économique de l'eau potable pour la robinetterie et la chasse d'eau des toilettes.
- Climat intérieur : capteurs d'humidité et de CO2 pour une utilisation saine et efficace des installations de chauffage et de ventilation.
- Commande automatique de la protection solaire pour une réduction maximale de la consommation d'énergie nécessaire au refroidissement des locaux
- Refroidissement adiabatique central de la ventilation et donc alimentation globale du NBC

Pour atteindre ces objectifs et pour faire en sorte que leur réalisation puisse être mesurée, le CHL vise à atteindre une certification de construction durable de la part de l'institut allemand *Deutsche Gesellschaft für nachhaltiges Bauen* (DGNB) avec le label de qualité *Gold*.

VIII) La situation du nouvel hôpital et son intégration urbaine



Le présent projet consiste dans la construction d'un nouvel hôpital sur le site Centre du CHL situé dans la rue Barblé sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Comme ci-avant mentionné, le site comprend l'Hôpital Municipal, la Nouvelle Maternité, la Clinique pédiatrique, l'Annexe 1, l'Annexe 2 où se trouve l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle (INCCI), ainsi que le bâtiment abritant le Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS), des chambres d'étudiants et une partie des services administratifs.

Le projet prévoit la construction du Nouveau Bâtiment Centre (voir photo ci-dessus), en remplacement du Bâtiment Centre, la transformation des annexes 1 et 2, le réaménagement partiel du LTPS et l'intégration du moulin à ce stade protégé par l'institut national du patrimoine architectural, dont l'espace est prévu pour l'implémentation du futur hall ambulances.

Tant l'INCCI que les fonctionnalités actuellement situées à Luxembourg-Eich seront intégrés dans la nouvelle infrastructure.

Le nouveau bâtiment constituera le cœur du complexe et sera relié aux bâtiments existants de manière à ce que l'ensemble puisse former une unité fonctionnelle cohérente.

L'accès au site sera facilité par l'extension de la ligne du tram sur la route d'Arlon jusqu'à Strassen.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les articles 8 et 15 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière prévoient que l'Etat participe à raison de 80% aux frais des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers relatifs à des projets de construction nouvelle en remplacement de structures existantes.

Par ailleurs, l'article 19 de la même loi dispose qu'une loi spéciale fixe le montant des subventions d'un projet pour lequel la participation étatique versée par le biais du fonds hospitalier dépasse le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40 000 000 euros.

Article 2

L'article sous rubrique retient le montant maximal disponible du subventionnement étatique pour le financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre » à Luxembourg. Le montant indiqué à cet article tient compte de l'indice semestriel des prix de la construction de 924,32, à savoir celui du mois d'octobre 2021.

Article 3

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, l'Etat honore ses engagements financiers pour ce projet de construction par le biais du fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Article 4

Il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer, conformément aux dispositions des articles 8, 15 et 17 à 19 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre » à Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 555.856.629 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Jean-Paul Freichel
Téléphone :	247-85520
Courriel :	jean-paul.freichel@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Non
Date :	12/04/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier (CPH)
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : texte coordonné existe

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

<i>Article 1^{er} et Article 2</i>	<i>Participation de l'Etat en euros</i>
Financement de la construction du « Nouveau Bâtiment Centre »	555.856.629 € (indice 924,32)

Ce montant correspond à 80 % de la part subventionnée par l'Etat de 694.820.786 €.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8006/01

N° 8006¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement des travaux
de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 17 mai 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. Le Conseil d'État constate que l'avis du 25 mars 2022 de la Commission permanente pour le secteur hospitalier, requis en vertu de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière avant de faire l'objet d'une autorisation ministérielle de subventionnement n'a pas été joint au dossier soumis au Conseil d'État.

Par la prédite dépêche, la ministre de la Santé a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis porte sur le financement par l'État des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre » du Centre hospitalier de Luxembourg, ci-après « CHL ». Ce nouveau bâtiment devra remplacer le Bâtiment centre actuel. Au vu de l'exposé des motifs, l'ensemble des bâtiments du CHL se trouveront intégrés sur un seul site, les services hospitaliers rendus au bâtiment de la clinique d'Eich devant être intégrés au nouveau bâtiment.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises.

L'autorisation du législateur pour procéder aux travaux précités est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

En application des articles 15, points 2 et 18 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, la participation financière de l'État est à charge du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. La loi précitée du 8 mars 2018 n'autorise une participation financière de l'État qu'à raison de 80 pour cent aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers. Au vu de la fiche financière, le montant de 555 856 629 euros toutes taxes¹ que la loi en projet entend autoriser correspond à 80 pour cent du coût total des travaux, à savoir 694 820 786 euros.

Le projet comprend par ailleurs le réaménagement partiel du Lycée technique des professions de santé (LTPS). Le Conseil d'État comprend, au vu de l'exposé des motifs, que la finalité de ce réamé-

¹ À la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2021.

nagement est l'affectation des locaux à des surfaces administratives du nouveau CHL : « D'autres surfaces administratives se trouveront dans l'actuel LTPS »². Si cependant, le réaménagement des locaux devait être affecté au LTPS lui-même et non pas au CHL, les dépenses correspondantes ne tomberaient pas dans le champ d'application de la loi précitée du 8 mars 2018, et ne pourraient donc pas être imputées à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Dans ce cas, il conviendrait que la loi en projet déroge explicitement à la loi précitée du 8 mars 2018, pour autoriser l'imputation de ces frais à charge du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er} ne mentionne aucunement que le bâtiment à construire est un bâtiment du CHL. Cette précision se doit d'être ajoutée tant à l'article sous examen qu'à l'intitulé de la loi en projet. Le Conseil d'État demande dès lors que la loi en projet soit intitulée : « Loi du XX autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg » et de viser à l'article sous examen le « financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg ».

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, le Conseil d'État demande la suppression de cet article 4.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

D'un point de vue rédactionnel, il est suggéré de reformuler l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg, conformément aux dispositions des articles 8, 15 et 17 à 19, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. »

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 555 856 629 euros »

Article 3

Il y a lieu d'écrire « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières » avec une lettre majuscule au premier substantif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

² Page 7, exposé des motifs.

8006/02

N° 8006²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement des travaux
de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(18.5.2022)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a lu avec intérêt le projet sous avis visant les travaux de construction d'un nouveau bâtiment au Centre hospitalier de Luxembourg.

Ce projet respecte la procédure d'examen préalable de la Commission permanente du secteur hospitalier (CPH) amenée à se prononcer pour toute demande d'autorisation ministérielle de subventionnement d'infrastructures/de construction d'un établissement hospitalier.

Ainsi la CPH, dont la composition respecte la multidisciplinarité des acteurs clés du système de santé a émis un avis favorable conséquemment à une procédure de consultation et d'audit. On peut donc déduire de cette démarche une anticipation sinon une maîtrise des coûts du projet.

D'après les auteurs du projet, la construction envisagée ambitionne un bâtiment fonctionnel dans une écologie unifiant l'ensemble des services hospitaliers du CHL sur un site unique, en accord avec l'environnement urbain.

C'est ainsi que le Collège médical salue l'intégration des services de la Clinique d'Eich dans l'infrastructure du nouveau bâtiment CH, rendant ainsi le travail des professionnels de santé y œuvrant plus efficace et agréable, leur évitant de travailler sur 2 sites différents.

Une réflexion est naturellement à mener sur le destin de l'infrastructure de la Clinique d'Eich.

Cette unification des différents services, pourrait en outre être le prétexte à la réflexion d'unifier le statut des établissements voire services implantés dans la même structure architecturale, divergent pour l'un des établissements, l'INCCI, et de le mettre sous une gouvernance commune. Ceci aurait l'avantage d'y intégrer le service national de la « stroke-unit 2 » donc la pathologie neurovasculaire, connexe et complémentaire à la pathologie cardiovasculaire, dans une même unité fonctionnelle.

Finalement, ce projet très ambitieux ne manque toutefois pas de susciter l'interrogation légitime de l'avenir de cette expansion à côté du virage ambulatoire plaidé par notre système de santé.

Le Collège médical y émet néanmoins un avis favorable et vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8006/03

N° 8006³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement
des travaux de construction du nouveau bâtiment
du Centre hospitalier de Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(7.7.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Dans sa réunion du 3 mai 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a entendu la présentation du projet de loi élargé sous forme d'avant-projet de loi.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 13 mai 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du Nouveau Bâtiment Centre* ».

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 2 juin 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 juin 2022.

Dans sa réunion du 5 juillet 2022, la Commission de la Santé et des Sports a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de la même réunion, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 7 juillet 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi autorise l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL). L'enveloppe budgétaire à accorder ne peut pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises.

*

Ce projet de loi entend permettre la construction d'un nouveau complexe hospitalier sur le site actuel du Centre hospitalier de Luxembourg. Plus précisément, le nouveau bâtiment du CHL s'implantera sur l'actuel site de l'ancienne maternité, le long de la route d'Arlon entre le Val Fleuri et la rue Federspiel, sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Avec une surface utile de 54 158 m², le nouveau bâtiment permettra de regrouper, sur un seul site, l'ensemble des activités cliniques aiguës actuellement réparties sur les deux sites CHL Centre et CHL Eich, ainsi que l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle (INCCI). Ce projet est avant tout un projet de modernisation de l'actuel CHL. Cette mise à jour des bâtiments et équipements tient également compte de l'évolution prise par le virage ambulatoire, qui continue d'être développé en parallèle.

Le nouveau bâtiment sera haut de 12 étages, dont trois étages souterrains et un étage technique. Il comptera 474 lits, dont 20 pour le INCCI. Le nombre de chambres sera de 378 dont deux tiers de chambres individuelles. Il disposera également de 78 emplacements d'hôpital de jour et de 18 blocs opératoires, dont trois pour le INCCI. En outre, six salles d'endoscopie sont prévues. Le service d'urgences adultes permettra d'accueillir 315 patients par jour. Enfin, le site disposera de deux hélicoptères et d'un parking souterrain de 427 places.

Le nouveau bâtiment sera relié par une passerelle aux deux annexes existantes du CHL qui hébergeront, d'une part, les services administratifs du CHL et de l'INCCI ainsi que des chambres de garde pour les médecins et, d'autre part, l'amphithéâtre, plusieurs salles de formation, des salles de thérapie physique et le laboratoire.

Le nouveau bâtiment constituera le cœur du complexe hospitalier dont l'accès sera facilité par l'extension de la ligne du tram sur la route d'Arlon. L'ensemble du site comprendra à terme, outre ce nouveau bâtiment hospitalier, l'ancien hôpital municipal (actuel bâtiment Centre), la nouvelle maternité, la clinique pédiatrique (« *Kannerklinik* »), l'annexe 1, l'annexe 2 ainsi que le bâtiment actuellement loué au Lycée technique pour professions de santé (LTPS), des chambres d'étudiants et une partie des services administratifs. Outre la construction du nouveau bâtiment proprement dite, le projet prévoit aussi la transformation des annexes 1 et 2, le réaménagement partiel du bâtiment LTPS (après déménagement du LTPS), l'intégration du moulin, à ce stade protégé par l'Institut national du patrimoine architectural, dont l'espace est prévu pour l'implantation du futur hall ambulances. Le bâtiment aujourd'hui occupé par le LTPS abritera ainsi à terme des fonctionnalités administratives hospitalières du CHL.

À l'heure actuelle, le début des travaux de terrassement est prévu pour le quatrième trimestre 2022. Le planning prévisionnel prévoit la fin des travaux et la mise en service du nouvel hôpital pour fin 2028. En ce qui concerne l'actuel bâtiment Centre (anciennement « *hôpital municipal* »), ses fonctionnalités migreront toutes dans un des bâtiments dont la construction, voire le réaménagement est prévu par le présent projet de loi. Après une phase transitoire, le bâtiment sera désaffecté. L'avenir de ce bâtiment n'est actuellement pas encore défini.

En vertu de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, la participation financière de l'État est à charge du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Cette loi n'autorise une participation financière de l'État qu'à raison de 80 pour cent aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers. Le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises que le présent projet de loi propose d'autoriser correspond dès lors à 80 pour cent du coût de ces travaux, à savoir 694 820 786 euros. Les 20 pour cent restants sont pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS).

Le coût total du projet, quant à lui, est de 820 960 000 euros toutes taxes comprises. À noter qu'une partie des travaux sera ainsi financée par des fonds propres du CHL. Il s'agit en l'occurrence du parking, de l'installation de services telles que la cafétéria ou de magasins ou encore de surfaces réservées aux cabinets médicaux pour les consultations des médecins.

Étant donné que le montant que l'État doit mettre à disposition pour réaliser ce projet dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi spéciale de financement est nécessaire.

Pour plus de détails sur le programme de construction et l'historique du projet, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 8006.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État relève que le projet comprend également un réaménagement partiel du Lycée technique de professions de santé (LTPS). Le Conseil d'État comprend que le but de ces travaux est l'affectation des locaux à des surfaces administratives du nouveau CHL. La Haute Corporation donne cependant à considérer que si tel n'était pas le cas, c'est-à-dire que si le réaménagement de ces locaux devait être affecté au LTPS lui-même, et non au CHL, alors les dépenses correspondantes ne tomberaient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et ne pourraient donc pas être imputées à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Dans ce cas, il conviendrait que la loi en projet déroge explicitement à la loi précitée du 8 mars 2018, pour autoriser l'imputation de ces frais à charge du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, relève le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er} ne mentionne pas que le bâtiment à construire est un bâtiment du CHL. Cette précision se doit d'être ajoutée tant à l'article en question qu'à l'intitulé de la loi en projet, souligne le Conseil d'État.

Concernant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun et demande dès lors la suppression du dispositif en question.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 18 mai 2022, le Collège médical salue l'intégration des services de la clinique d'Eich dans l'infrastructure du nouveau bâtiment du CHL. Ceci rendra le travail des professionnels de santé plus efficace et agréable.

Le Collège médical estime que cette unification des différents services pourrait permettre d'envisager aussi une unification du statut, voire de la gouvernance des différents établissements y implantés, notamment de l'INCCI.

Enfin, le Collège médical s'interroge sur l'avenir de ce projet en rapport avec le virage ambulatoire.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Intitulé

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 à l'endroit de l'article 1^{er}, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg.

Les articles 8 et 15 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière prévoient que l'État participe à raison de 80 pour cent aux frais des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers relatifs à des projets de construction nouvelle en remplacement de structures existantes.

Par ailleurs, l'article 19 de la même loi dispose qu'une loi spéciale fixe le montant des subventions d'un projet pour lequel la participation étatique versée par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières dépasse le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40 000 000 euros.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que l'article 1^{er} ne mentionne aucunement que le bâtiment à construire est un bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg. Cette précision se doit d'être ajoutée tant à l'article sous examen qu'à l'intitulé de la loi en projet. Le Conseil d'État demande dès lors que la loi en projet soit intitulée : « *Loi du XX autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg* » et de viser à l'article sous examen le « *financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg* ».

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 retient le montant maximal disponible du subventionnement étatique pour le financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg. Le montant indiqué à cet article tient compte de l'indice semestriel des prix de la construction de 924,32, à savoir celui du mois d'octobre 2021.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Article 3

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, l'État honore ses engagements financiers pour ce projet de construction par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Le libellé de l'article 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Article 4 ancien (supprimé)

Dans le projet de loi déposé, l'article 4 ancien prévoyait que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État indique qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, la Haute Corporation demande la suppression de l'article 4 du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de suivre l'avis du Conseil d'État et, partant, de procéder à la suppression de l'article 4 ancien.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8006 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****autorisant l'Etat à participer au financement
des travaux de construction du nouveau bâtiment
du Centre hospitalier de Luxembourg**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg, conformément aux dispositions des articles 8, 15 et 17 à 19 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8006



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8006

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg, conformément aux dispositions des articles 8, 15 et 17 à 19 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8006

Date: 12/07/2022 21:25:30

Scrutin: 16

Vote: PL 8006 Bât. Centre hospitalier Lux.

Description: Projet de loi - 8006

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procuration:	16	0	0	16
Total:	5960	0	0	5960

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Galles Paul	Oui	(M. Gloden Léon)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(Mme Modert Octavie)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Lies Marc)

M. Spoth Marc

oui (M. Wiseler Claude)

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Kersch Dan)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

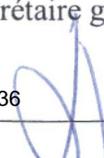
ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2022 21:25:30

Scrutin: **15**

Vote: PL 8006 Bât. Centre hospitalier Lux.

Description: Projet de loi - 8006

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procuration:	15	0	0	15
Total:	59	0	0	59

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Spautz Marc

avec le vote



Le Président:



Le Secrétaire général:



8006/04

N° 8006⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement
des travaux de construction du nouveau bâtiment
du Centre hospitalier du Luxembourg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à participer au financement
des travaux de construction du nouveau bâtiment
du Centre hospitalier du Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

42



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022 (13h45)

La présente réunion a eu lieu en mode hybride.

Ordre du jour :

1. 8006 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Raoul Zimmer, du Ministère de la Santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

Mme Josée Lorsché, Vice-Présidente de la Commission

*

1. 8006 **Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »**

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

Suite à une demande afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), le représentant du ministère de la Santé annonce son intention de faire parvenir aux membres de la commission parlementaire un tableau relatif à la programmation financière pluriannuelle 2022-2026 concernant le Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Ce tableau sera diffusé dans le courant de la journée.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng ainsi que la sensibilité politique ADR votent pour le projet de rapport sous rubrique (14 voix).

La sensibilité politique déi Lénk s'abstient (1 voix).

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

40



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 22 mars 2022 et 18 mai 2022
2. 8006 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, M. Raoul Zimmer, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 22 mars 2022 et 18 mai 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8006 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau Bâtiment Centre »

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, rappelle que le projet de loi sous rubrique a été présenté à la commission parlementaire sous forme d'avant-projet de loi en date du 3 mai 2022.

Le projet de loi autorise l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL). L'enveloppe budgétaire à accorder ne peut pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à 80 pour cent du coût de ces travaux, à savoir 694 820 786 euros. Les 20 pour cent restants sont pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS).

Le coût total du projet est de 820 960 000 euros toutes taxes comprises. À noter qu'une partie des travaux sera ainsi financée par des fonds propres du CHL. Il s'agit en l'occurrence du parking, de l'installation de services telles que la cafétéria ou de magasins ou encore de surfaces réservées aux cabinets médicaux pour les consultations des médecins.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 28 juin 2022.

Intitulé

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg.

Les articles 8 et 15 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière prévoient que l'État participe à raison de 80 pour cent aux frais des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers relatifs à des projets de construction nouvelle en remplacement de structures existantes.

Par ailleurs, l'article 19 de la même loi dispose qu'une loi spéciale fixe le montant des subventions d'un projet pour lequel la participation étatique versée par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures

hospitalières dépasse le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40 000 000 euros.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que l'article 1^{er} ne mentionne aucunement que le bâtiment à construire est un bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg. Cette précision se doit d'être ajoutée tant à l'article sous examen qu'à l'intitulé de la loi en projet. Le Conseil d'État demande dès lors que la loi en projet soit intitulée : « *Loi du XX autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg* » et de viser à l'article sous examen le « *financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 retient le montant maximal disponible du subventionnement étatique pour le financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg. Le montant indiqué à cet article tient compte de l'indice semestriel des prix de la construction de 924,32, à savoir celui du mois d'octobre 2021.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, l'État honore ses engagements financiers pour ce projet de construction par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Le libellé de l'article 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4 ancien (supprimé)

Dans le projet de loi déposé, l'article 4 ancien prévoyait que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État indique qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, la Haute Corporation demande la suppression de l'article 4 du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de suivre l'avis du Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'article 4 ancien.

La Haute Corporation constate encore, dans ses considérations générales, que le projet comprend le réaménagement partiel du Lycée technique des professions de santé (LTPS). Le Conseil d'État comprend, au vu de l'exposé des motifs, que la finalité de ce réaménagement est l'affectation des locaux à des surfaces administratives du nouveau CHL : « *D'autres surfaces administratives se trouveront dans l'actuel LTPS* »¹. Si cependant le réaménagement des locaux devait être affecté au LTPS lui-même et non pas au CHL, les dépenses correspondantes ne tomberaient pas dans le champ d'application de la loi précitée du 8 mars 2018 et ne pourraient donc pas être imputées à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Dans ce cas, il conviendrait que la loi en projet déroge explicitement à la loi précitée du 8 mars 2018 pour autoriser l'imputation de ces frais à charge du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports précise à cet égard que le bâtiment en question est la propriété du CHL et qu'il est actuellement loué au LTPS. Le bâtiment sera réaménagé après le déménagement du LTPS en vue d'abriter à terme des fonctionnalités administratives hospitalières du CHL.

En outre, les membres de la commission parlementaire décident de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Madame Carole Hartmann (DP) renvoie à l'avis que le Collège médical a rendu en date du 18 mai 2022 et dans lequel il note que « *ce projet très ambitieux ne manque toutefois pas de susciter l'interrogation légitime de l'avenir de cette expansion à côté du virage ambulatoire plaidé par notre système de santé* ». L'oratrice constate que le projet de construction a obtenu l'accord de principe du Conseil de Gouvernement en 2014, alors que les discussions autour du virage ambulatoire n'étaient pas encore très avancées à l'époque. Elle renvoie à la carte sanitaire que Madame la Ministre de la Santé a présentée en date du 4 juillet 2022 et qui révèle que 44,8 pour cent des hospitalisations dénombrées en 2019 ont été des hospitalisations de jour. L'oratrice estime que les personnes concernées par une hospitalisation de jour pourraient également bénéficier de soins de santé ambulatoires prodigués dans des infrastructures dédiées. Au vu de ce qui précède, l'oratrice fait sienne la question soulevée par le Collège médical dans son avis précité.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'il s'agit de moderniser les bâtiments et les équipements d'un hôpital aigu afin de répondre aux besoins futurs de la population. Elle estime dès lors qu'il n'y a aucune contradiction entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 8009 visant à autoriser des prises en charge ambulatoires dans un cadre infrastructurel et organisationnel adapté se situant en dehors des murs des hôpitaux existants (sites supplémentaires) sous forme d'antennes de service pouvant être exploitées

¹ Page 7, exposé des motifs.

par un établissement hospitalier seul ou en collaboration avec un ou plusieurs médecins².

Monsieur le Directeur de la santé souligne à son tour que le projet de loi sous rubrique vise la modernisation et non pas l'expansion du CHL, étant donné que le nombre de lits hospitaliers reste inchangé. Pour des raisons d'ordre pratique, il a été décidé de construire un nouveau complexe hospitalier sur le site actuel du CHL en lieu et place d'une rénovation du bâtiment existant. Une telle modernisation s'impose au vu de la croissance et du vieillissement de la population qui font que les besoins en infrastructures permettant une hospitalisation classique sont en augmentation constante. L'orateur estime dès lors que la modernisation des infrastructures hospitalières existantes va de pair avec le virage ambulatoire qui est développé en parallèle.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur les détails de la programmation pluriannuelle des dépenses relatives aux projets d'infrastructure hospitalière et invite le ministère de la Santé à fournir des données à cet égard.

Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) renvoie aux discussions que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a menées sur le suivi financier des projets d'infrastructure relevant du domaine hospitalier. Elle note que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a mis en place une procédure spécifique qui s'inspire de celle concernant les projets d'infrastructure relevant de la compétence du ministère de la Mobilité et des Travaux publics et qui prévoit, au mois d'octobre de chaque année, l'organisation d'un débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État³.

Madame la Ministre de la Santé confirme que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a mis en place, en coopération avec le ministère de la Santé, une procédure en matière de contrôle du suivi financier pour les projets d'infrastructure hospitalière. En outre, elle se dit disposée à faire parvenir les

² Projet de loi 8009 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale

³ En application des articles 102 à 105 du Règlement de la Chambre des Députés,

- le ministère de la Santé est tenu de saisir le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 10 millions d'euros (article 102 du Règlement de la Chambre des Députés) ;

- la Commission de la Santé et des Sports, qui est la commission compétente en l'espèce, sera chargée de l'examen de cette liste. Elle peut saisir pour avis d'autres commissions parlementaires (article 103 du Règlement de la Chambre des Députés) ;

- le rapport de la commission, ainsi que le cas échéant les rapports pour avis d'autres commissions parlementaires, sont présentés à la Chambre lors d'une séance publique au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard. La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire afin que le ministère puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique (article 104 du Règlement de la Chambre des Députés) ;

- tous les six mois, le ministère de la Santé présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, qui est la commission compétente en l'espèce. Tout changement important de programme survenant après le vote de la loi doit faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés. Un nouveau projet de loi doit être déposé chaque fois que les dépenses pour un projet dépassent 5% du montant autorisé. Un dépassement inférieur à 5% du coût global doit être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice suivant (article 105 du Règlement de la Chambre des Députés).

Cette procédure a été communiquée à la Commission de la Santé et des Sports en date du 24 juin 2022 (courrier n° 278011)

données demandées aux membres de la Commission de la Santé et des Sports en amont du vote du projet de loi sous rubrique.

Suite à une demande afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est encore convenu que Madame la Ministre de la Santé viendra présenter la carte sanitaire aux députés lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi dont le vote est prévu pour la semaine du 11 juillet 2022.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8006



Loi du 15 juillet 2022 autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux de construction du nouveau bâtiment du Centre hospitalier de Luxembourg, conformément aux dispositions des articles 8, 15 et 17 à 19 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 555 856 629 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Cabasson, le 15 juillet 2022.
Henri